

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**Avis relatif à l'établissement des listes d'aptitude prévues par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2011**

NOR : SASN1015049V

Peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à la hors classe :

Au titre du I (1°) de l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié :

- les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ;
- les praticiens hospitaliers.

Au titre du I (2°) de l'article 10 du décret précité :

- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ont atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 et justifient de 10 ans de services effectifs, à compter de leur titularisation dans un corps de catégorie A, pour les fonctionnaires hospitaliers et des autres fonctions publiques, et, pour les praticiens hospitaliers, ont atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grille de rémunération et justifient de 6 ans de services effectifs.

Peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à la classe normale :

Au titre du II (1°) de l'article 10 du décret précité :

- les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A.

Au titre du II (2°) de l'article 10 du décret précité :

- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ont atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et justifient de 8 ans de services effectifs, à compter de leur titularisation dans un corps de catégorie A.

Le nombre d'inscriptions proposé est le suivant :

Pour la hors-classe :

- au titre du I (1°) de l'article 10 : 8 emplois ;
- au titre du I (2°) de l'article 10 : 5 emplois.

Pour la classe normale :

- au titre du II (1°) de l'article 10 : 5 emplois ;
- au titre du II (2°) de l'article 10 : 3 emplois.

Les candidats ont trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, pour transmettre (le cachet de la poste faisant foi) leur dossier de candidature, en double exemplaire, auprès du Centre national de gestion, département de gestion des personnels de direction, unité « gestion des directeurs d'hôpital », immeuble « Le Ponant B », 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Le premier exemplaire sera envoyé par voie postale, en recommandé avec avis de réception ; le second exemplaire, parviendra par la voie hiérarchique.

Les dossiers peuvent être demandés :

- par courrier, à l'adresse ci-dessus mentionnée ;
- par messagerie, à l'adresse mél suivante : [cng-unite.dh@sante.gouv.fr](mailto:cng-unite.dh@sante.gouv.fr) ;
- ou obtenus directement par téléchargement sur le site internet [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr) (page d'accueil, puis onglet « directeurs ») ;
- les auditions se dérouleront à compter du mois de novembre 2010.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée par le candidat dont, en annexe : un état détaillé des services accomplis, visé par l'administration d'origine ;
- un curriculum vitæ ;
- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de direction ;
- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la grille indiciaire du corps d'origine ;
- 2 photos d'identité.

Il est rappelé que :

- les fonctionnaires et les praticiens hospitaliers bénéficiaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions actuelles.